



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture relatifs au Titre I Dispositions générales

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte du projet de constitution issu de la première lecture et dans sa colonne de droite le texte adopté en deuxième lecture.

Légende :

Texte identique ⇒ texte adopté sans modification

Italique grisé ⇒ texte amendé en plénière

-- ⇒ disposition inexistante dans le projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Titre I		Dispositions générales	Dispositions générales
Art. 1		République et canton de Genève	République et canton de Genève
1	1	La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.	La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
1	2	Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.	Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.
Art. 2		Exercice de la souveraineté	Exercice de la souveraineté
2	1	La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.	La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
2	2	Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.	Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
2	3	Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.	Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.
Art. 3		Laïcité	Laïcité
3	1	L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.	L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
3	2	Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.	Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.
3	3	Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.	Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture relatifs au Titre I Dispositions générales

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 4		Territoire	<i>Supprimé.</i>
4		Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.	<i>Supprimé.</i>
Art. 5		Langue	Langue
5	1	La langue officielle est le français.	<i>Le français est la langue officielle.</i>
5	2	L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.	<i>L'Etat en promeut l'apprentissage et l'usage. Il en assure la défense.</i>
Art. 6		Droit de cité	Droit de cité
6		La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.	La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.
Art. 7		Armoiries et devise	Armoiries et devise
7	0	Ecusson à mettre à côté de l'article 7. 	Ecusson à mettre à côté de l'article 7. 
7	1	Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.	Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.
7	2	La devise est « Post tenebras lux ».	La devise est « Post tenebras lux ».
Art. 8		Buts	Buts de l'Etat
8		La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.	La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.
Art. 9		Principes de l'activité publique	Principes de l'activité publique
9	1	L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.	<i>L'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.</i>
9	2	L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.	L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.

Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture relatifs au Titre I Dispositions générales

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
9	3	Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.	<i>Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et dans le respect du droit fédéral et du droit international.</i>
9	4	Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.	Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.
Art. 10		Développement durable	Développement durable
10		L'activité publique vise un développement équilibré et durable.	<i>L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.</i>
Art. 11		Information	Information
11	1	L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.	L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
11	2	Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.	Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.
Art. 12		Evaluation	Evaluation
12		La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.	<i>La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.</i>
Art. 13		Responsabilité	Responsabilité
13	1	L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.	L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
13	2	La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.	La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
Art. 14		Responsabilité individuelle	Responsabilité individuelle
14	1	Toute personne doit respecter l'ordre juridique.	Toute personne doit respecter l'ordre juridique.
14	2	Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.	Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.